

VD_FINDINFO Décision / 2019 / 801 vom 3. Oktober 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-10-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2019__801

FR: VD_FINDINFO Décision / 2019 / 801 du 3 octobre 2019

IT: VD_FINDINFO Décision / 2019 / 801 del 3 ottobre 2019

Regeste

DROIT D'AUTEUR ET DROITS VOISINS, CONSTRUCTION ET INSTALLATION, ARCHITECTE, EXÉCUTION PAR SUBSTITUTION{SANCTION} | 67 LDA, 310 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de non-entrée en matière rendue par le Ministère public (art. 310 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 310 al. 2, 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénales du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]). Interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le recours de X._____ est recevable.

E. 2

e éd., 2006, p. 241). Cela comprend le droit de revendiquer la paternité de son œuvre, le droit de divulguer son œuvre au public et le droit de s'opposer aux atteintes à l'intégrité de son œuvre (Barrelet/Egloff, Le nouveau droit d'auteur, Commentaire de la loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins, 3 e éd., Berne 2008, n. 3 ad art. 9 LDA). Les art. 9 à 11 LDA consacrent la maîtrise absolue de l'auteur sur celle-ci (Troller, op. cit., p. 241). En vertu de l'art. 6 LDA, le titulaire du droit d'auteur d'une œuvre est la personne physique qui a créé l'œuvre.

E. 2.1

La recourante fait valoir, d'une part, que l'on ne saurait considérer que l'action pénale était prescrite – en totalité voire même en partie – dès lors que les travaux de modification effectués sans droit sur une œuvre immobilière constitueraient un délit continu puisque les travaux constitueraient un processus qui s'étalerait dans le temps. D'autre part, elle fait valoir que les décisions de justice rendues n'étaient que des décisions à titre provisionnel, voire superprovisionnel, et qu'aucune décision de fond n'a encore été rendue sur le plan civil pour déterminer la légitimité ou l'illégitimité des travaux.

E. 2.2

Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le Procureur rend immédiatement – c'est-à-dire sans qu'une instruction soit ouverte (art. 309 al. 1 et 4 CPP ; TF 1B_111/2012 du 5 avril 2012 consid. 2.1 ; Cornu, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de

procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 2 ad art. 310 CPP) – une ordonnance de non-entrée en matière lorsqu'il apparaît, à réception de la dénonciation (cf. art. 301 et 302 CPP) ou de la plainte (Cornu, op. cit., nn. 1 et 2 ad art. 310 CPP) ou après une procédure préliminaire limitée aux investigations de la police (art. 300 al. 1, 306 et 307 CPP), que les éléments constitutifs d'une infraction ou les conditions d'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (TF 6B_1238/2018 du 16 janvier 2019 consid. 3.1 ; TF 1B_709/2012 du 21 février 2013 consid. 3.1). Selon cette disposition, il importe donc que les éléments constitutifs de l'infraction ne soient manifestement pas réunis. En d'autres termes, il faut être certain que l'état de fait ne constitue aucune infraction (ATF 137 IV 285 consid. 2.3). Une ordonnance de non-entrée en matière ne peut être rendue que dans les cas clairs du point de vue des faits, mais également du droit ; s'il est nécessaire de clarifier l'état de fait ou de procéder à une appréciation juridique approfondie, le prononcé d'une ordonnance de non-entrée en matière n'entre pas en ligne de compte. En règle générale, dans le doute, il convient d'ouvrir une enquête pénale (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 ; ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 ; ATF 137 IV 285 consid. 2.3 et les références citées, JdT 2012 IV 160). En revanche, le Ministère public doit pouvoir rendre une ordonnance de non-entrée en matière dans les cas où il apparaît d'emblée qu'aucun acte d'enquête ne pourra apporter la preuve d'une infraction à la charge d'une personne déterminée (TF 6B_541/2017 du 20 décembre 2017 consid. 2.2).

E. 2.3

Aux termes de l'art 67 al. 1 let. c LDA, sur plainte du lésé, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement et sans droit, notamment, modifie une œuvre. L'essence du droit d'auteur réside dans le fait que son bénéficiaire a un droit d'exclusivité. C'est à lui de savoir s'il veut interdire l'utilisation de l'œuvre ou s'il veut l'autoriser, et, dans ce cas, à quelles conditions (Troller, Précis du droit suisse des biens immatériels,

E. 2.4

Selon l'art. 31 CP, le droit de porter plainte se prescrit par trois mois dès le jour où l'ayant droit a connu l'auteur de l'infraction. Le délai institué par l'art. 31 CP étant un délai de péremption, il ne peut être ni interrompu ni prolongé (ATF 118 IV 325 consid. 2b). La tardiveté d'une plainte, à l'instar du retrait de la plainte (Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 13 ad art. 310 CPP), doit être assimilée à un empêchement de procéder au sens de l'art. 310 al. 1 let. b CPP, du moins lorsqu'aucune infraction poursuivie d'office n'est en cause (CREP 2 octobre 2018/764 consid. 3.2.3 et les réf. citées).

E. 2.5

Quoi qu'il en soit – et en particulier s'agissant des derniers travaux, à savoir ceux relatifs aux couverts à voitures pour lesquelles la plainte pourrait ne pas être tardive –, l'analyse de la Procureure quant aux éléments constitutifs de l'infraction réprimée par l'art. 67 al. 1 LDA, ne prête pas le flanc à la critique. En effet, cette disposition exige, pour que l'infraction pénale soit réalisée, que l'auteur ait agi sans droit. Or, tel n'est précisément pas le cas en l'espèce. En effet, plusieurs décisions civiles ont été rendues dans le cadre de cette construction. Il ressort en particulier de l'ordonnance de mesures provisionnelles rendue par le Président du Tribunal d'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois le 20 septembre 2017, dont les considérants ont été adressés aux parties le 13 décembre 2017, que « dans le cadre de l'exécution par substitution des travaux relatifs aux patios et vu l'urgence, il y a

lieu d'ordonner, sous la menace de la peine d'amende prévue par l'art. 292 CP, à [X. _____] de produire, (...) tous les plans d'exécution résultant de sa relation contractuelle avec les entreprises [...], [...] SA, [...] SA, [...] SA » (P. 5, p. 40 et 41). Quant à l'ordonnance de mesures superprovisionnelles rendue le 12 février 2018 par le Président du Tribunal d'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois, le chiffre I de son dispositif interdit notamment à X. _____, sous la menace de la peine d'amende prévue par l'art. 292 CP « d'entraver de quelque manière que ce soit les travaux et/ou d'interpeller les entreprises à qui ceux-ci ont été confiés par C. _____, Z. _____ et J. _____ et devant être faits sur la parcelle n° [...] de la Commune de Lausanne » (P. 6, p. 6). L'ordonnance de mesures superprovisionnelles rendue le 4 juin 2018 par le Président du Tribunal d'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois mentionne notamment au chiffre I de son dispositif qu'interdiction est faite à X. _____, sous la menace des peines d'amendes prévues par l'art. 292 CP « de démolir ou modifier les travaux par substitution exécutés sur la parcelle RF [...] de la Commune de Lausanne sans être au bénéfice d'un accord écrit de tous les copropriétaires de la PPE ou d'une décision judiciaire définitive et exécutoire » (P. 7, p. 16). Les interdictions précitées prononcées à l'endroit de X. _____ ont été reprises au chiffre III du dispositif de l'ordonnance de mesures provisionnelles rendue le 3 septembre 2018 par le Président du Tribunal d'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois (P. 8, p. 63-64). A la lecture de ces diverses décisions civiles, il apparaît que la poursuite des travaux de substitution a été dûment autorisée par les instances civiles. Certes, comme le relève la recourante, les juges civils ne se sont pas prononcés expressément sur la problématique liée au droit d'auteur. Toutefois, la justice civile a expressément autorisé la poursuite des travaux de substitution et a même fait interdiction à X. _____ d'en empêcher l'exécution. Contrairement à ce que soutient la recourante, la nature provisionnelle ou superprovisionnelle de ces décisions est sans influence sur le fait que les autorités civiles ont octroyé des prérogatives à C. _____, Z. _____ et J. _____ ou admis certaines de leurs conclusions reconventionnelles dans le cadre de leur recours à l'exécution par substitution suite au retard pris dans l'achèvement des travaux de construction de la PPE (cf. P. 5 à 8). Ainsi, force est de constater que C. _____, J. _____ et Z. _____ n'ont pas agi sans droit au sens de l'art. 67 al. 1 LDA. L'un des éléments constitutifs de cette infraction n'étant manifestement pas réalisé, c'est à bon droit que la Procureure a refusé d'entrer en matière sur la plainte pénale.

E. 3

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais judiciaires de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 10 juillet 2019 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont mis à la charge de X. _____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Frank Tièche, avocat (pour X. _____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le

Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.